

Décret « résidents/non résidents »

Informations générales année académique 2021-2022

Voir aussi www.hel.be

Nombre de places disponibles pour les étudiants non-résidents en 2021-2022 : **22**

Procédure d'inscription étudiants non résidents

En raison de la situation sanitaire liée à la crise du Covid-19, par dérogation, toute demande d'inscription au grade de bachelier en logopédie pour l'année académique 2021-2022 en tant qu'étudiant non résident se fera **par voie électronique**. Aucun dossier ne pourra être envoyé par courrier postal, ni déposé sur place.

La demande d'inscription doit être envoyée **par courrier électronique avec accusé de lecture** à l'adresse courriel suivante :

frederic.fafra@hel.be

Uniquement pendant les dates et heures suivantes :

Jeudi 19 août 2021 :	de minuit à minuit
Vendredi 20 août 2021 :	de minuit à minuit
Lundi 23 août 2021 :	de minuit à minuit

La demande d'inscription doit comprendre :

1. **Le formulaire de demande d'inscription** ad hoc, **dûment complété, daté et signé**
2. ainsi **que les documents suivants** :

- une photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une photocopie du titre de fin d'études secondaires ou autre titre d'accès au premier cycle (à défaut du diplôme, joindre la formule provisoire de diplôme et/ou le relevé de notes mentionnant la réussite et ce, pour les diplômés 2020-2021)

et

en cas de diplôme étranger, une photocopie de la reconnaissance d'équivalence par le Ministère de la Communauté française de Belgique ou à défaut la preuve de dépôt et de paiement d'un dossier de demande d'équivalence, pour le 15 juillet 2021 au plus tard. L'étudiant doit pouvoir attester de ce dépôt par la remise d'un accusé de réception délivré par ce Ministère ou par la remise de l'impression de la page du site officiel du service des équivalences qui mentionne le n° et la date de réception du dossier ;

- des attestations justifiant toutes les activités exercées depuis la fin des études secondaires, année par année sans interruption avec mention des résultats s'il s'agit d'années d'études (cf. page 2 du formulaire de demande d'inscription) ; **Voir « Liste des pièces nécessaires pour que le dossier puisse être considéré comme complet ».**

- le cas échéant : un document émis par le dernier établissement d'enseignement supérieur que vous avez fréquenté en Fédération Wallonie-Bruxelles attestant que vous n'y êtes redevable d'aucune dette au terme de l'année académique concernée.

Nous vous demandons d'envoyer des documents lisibles et scannés, si possible, dans le sens de la lecture.

Attention, aucun contrôle du dossier n'est effectué avant le tirage au sort. Il en va de la responsabilité de l'étudiant de déposer par voie électronique un dossier complet. Les dossiers incomplets seront considérés comme irrecevables pour la suite de la procédure.

Après réception de la demande d'inscription, la HEL enverra, par courrier électronique, à l'étudiant un accusé de réception indiquant le numéro de son dossier.

L'accusé de réception établit également que l'étudiant a reçu les informations suivantes :

- Le nombre de places disponibles pour les étudiants non résidents
- Les modalités de confirmation d'inscription
- Les conséquences liées au dépôt d'une demande d'inscription dans plusieurs institutions ou par différents cursus contingentés durant la période d'inscription
- Les voies de recours.

Le nombre de dossiers rentrés durant les 3 jours sera publié dès la clôture des inscriptions sur le site internet.

Liste des pièces nécessaires pour que le dossier puisse être considéré comme complet

Seuls les étudiants qui ont envoyé un dossier complet seront inscrits. Même s'ils sont tirés au sort, les étudiants pour lesquels le dossier sera considéré comme incomplet (car document manquant ou non conforme) ne seront pas inscrits. Il est de la responsabilité de l'étudiant de fournir un dossier complet comprenant toutes les pièces requises. **Les dossiers ne pourront pas être complétés ou précisés après leur envoi.**

Dossier incomplet : article 95 §1er du décret du 7/11/2013 « paysage » (voir voies de recours)

Remarque importante : Les étudiants non finançables au sens du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, **bien qu'en ordre utile au tirage au sort, ne seront pas inscrits.**

Il importe dès lors de fournir tous les documents requis afin de permettre de statuer clairement sur le caractère finançable ou non.

A cet égard, sont considérées comme des années échouées (et donc comptabilisées pour la prise en compte pour le financement) :

- l'échec ou l'abandon à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. Il appartient à l'étudiant d'apporter les éléments d'appréciation permettant de considérer que ces années d'études ne donnent pas accès aux études qu'il souhaite entreprendre. Le cas échéant, ces années d'études pourraient ne pas être comptabilisées. Cette disposition s'applique également à l'étudiant qui s'est inscrit comme candidat libre au concours (hors inscription à une année préparatoire) ;
- les années de PCEM (1er cycle des études médicales en France), de PACES (1re année commune des études de santé), de PAES (1re année des études de santé) et de STAPS (licence de sciences et techniques des activités physiques et sportives) sont considérées comme des années préparatoires aux études de kinésithérapie ;

- les années préparatoires organisées dans un établissement privé, éventuellement à distance, même si la mention "enseignement supérieur" n'est pas spécifiée dans l'intitulé de l'établissement ;
- les années pour lesquelles un justificatif d'occupation probant ne peut être délivré (une attestation sur l'honneur ou une inscription au chômage ne peuvent à elles seules justifier d'une activité).

Notez que les étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne sont également non finançables, à moins qu'ils remplissent une condition d'assimilation (voir sur le site internet, onglet Inscriptions, admission des étudiants hors UE).

Un dossier complet est donc un dossier qui nous permet de vérifier l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant.

Il contient :

1. **les documents attestant que l'étudiant a accès aux études visées** (articles 107, 117 et 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études)
càd la décision d'équivalence du titre d'accès à l'enseignement supérieur

Si l'étudiant n'a pas sa dépêche d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, il doit annexer à sa demande d'inscription, outre la copie du titre dont il se prévaut, la preuve qu'il a demandé son équivalence **au plus tard le 15 juillet** et la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande.

ATTENTION : Pour prouver qu'il a demandé l'équivalence **au plus tard le 15 juillet**, l'étudiant doit annexer à sa demande d'inscription :

- soit le récépissé de l'envoi par recommandé de son dossier **et** la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de la demande avant cette même date.
- soit l'accusé de réception du dépôt de dossier obtenu au guichet du Service des équivalences du Ministère uniquement sur rendez-vous
- soit l'accusé de réception du dossier envoyé par le Service des équivalences suite à la réception du dossier par courrier ordinaire (ou l'impression de la page du site officiel du service des équivalences qui mentionne le N° et la date de réception du dossier).

ATTENTION : pour être recevable le dossier de demande d'équivalence doit être complet au moment du dépôt ou de l'envoi. En général, le service des équivalences postpose l'entrée en vigueur de cette équivalence à une année ultérieure (au plus tôt **2022-2023**) en cas de complément de dossier.

2. **les documents nous permettant de déterminer si l'étudiant entre ou non dans la catégorie des étudiants finançables** (article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, tel que modifié).

Il incombe à l'étudiant d'apporter la preuve qu'il ne se trouve pas dans un cas de refus d'inscription ou de non-finançabilité. Elle peut être apportée par tout document officiel probant (attestations de fréquentation d'étude supérieures, avec **nombre de crédits acquis...**) ou, en l'absence dûment justifiée de document, par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant. Il est rappelé qu'en cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les effets de droit liés à la réussite d'épreuves.

Pour plus de détails, voyez le site internet : <https://www.hel.be/inscriptions/> (onglet étudiants non finançables).

Si l'étudiant a terminé ses études secondaires au terme de l'année 2020-2021, il ne doit pas compléter le tableau ci-dessous qui se trouve sur le formulaire d'inscription.

Si l'étudiant a terminé ses études secondaires avant 2020-2021, il doit compléter le tableau uniquement pour les années post-secondaires et ce, en remontant jusqu'à l'année 2016-2017 et joindre les pièces justificatives se rapportant à chacune des années soit :

- ✓ s'il s'agit d'années d'études supérieures, les relevés de notes avec mention du résultat obtenu au terme de l'année académique ;
- ✓ s'il s'agit d'activités professionnelles, les attestations de(s) l'employeur(s) avec mention des dates de début et fin de(s) l'activité(s) ;
- ✓ s'il s'agit d'une autre activité (exemple : voyage à l'étranger, bénévolat, service militaire,...) tout document probant justifiant cette activité pour couvrir tous les mois de l'année académique (du mois de septembre au mois d'août inclus) ;
- ✓ si l'étudiant n'a exercé aucune activité professionnelle et/ou scolaire, une déclaration sur l'honneur dans laquelle il déclare n'avoir entrepris aucune de ces activités durant la (ou les) année(s) mentionnée(s) (voir modèle ad hoc).

Année académique	Activités (études, travail,...) Ex. : année préparatoire, licence, emploi de ...	Nom de l'établissement Ex. : Université de ... Lycée de ...	Résultat éventuel même en cas d'échec ou de non présentation Ex. : Crédits valorisés, Ajourné, Bien, Réussi, Admis, non présenté...
2016-2017			
2017-2018			
2018-2019			
2019-2020			
2020-2021			

Un tableau doit également être complété si l'étudiant a été inscrit à un (ou plusieurs) concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger (par ex. examen d'admission aux études médicales, BCPST, PCEM, PAES, PACES, Pluripass, concours d'orthophonie...) **AVANT 2021-2022** (voir formulaire de demande d'inscription).

Intitulé précis du concours de l'examen d'admission ou des études préparatoires	Organisé par (nom de l'organisme)	Date (jour/mois/année)	Lieu (ville et pays)	Présenté : Oui ou Non	Si présenté : résultat (échec, non classé en ordre utile, classé en ordre utile, ...)

Tirage au sort

Si le nombre de dossiers introduits excède le nombre de places disponibles, **un tirage au sort** sera effectué sous le contrôle d'un huissier de justice assermenté. Le tirage au sort aura lieu le mercredi 25 août 2020 : il sera effectué sous le contrôle de Eric BERNE, Huissier de justice. Ce tirage au sort permettra de classer l'ensemble des dossiers envoyés les 19, 20 et 23 août 2021.

Tous les candidats étudiants ayant envoyé un dossier durant les 3 jours d'inscription participeront de la même manière au tirage au sort **indépendamment de l'ordre d'arrivée** de leur demande d'inscription.

Dépôts doubles ou multiples

Pendant les trois jours d'inscription, **il est interdit à l'étudiant d'introduire des demandes pour plusieurs cursus concernés par le décret ou dans plusieurs institutions (Universités et Hautes Ecoles confondues)**. L'étudiant qui aura enfreint cette règle sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus concernés par le décret. Un contrôle des doubles inscriptions sera effectué par les Commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et universités.

L'ensemble des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 sont :

- Bachelier en kinésithérapie et réadaptation (universités),
- Bachelier en médecine vétérinaire (universités),
- Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie (universités),
- Bachelier en médecine (universités) (*inscription à l'examen d'entrée*),
- Bachelier en sciences dentaires (universités), (*inscription à l'examen d'entrée*)
- Bachelier en logopédie (hautes écoles),
- Bachelier en kinésithérapie (hautes écoles),
- Bachelier en audiologie (hautes écoles).

Conformément à l'article 95/2 du décret du 7 novembre 2013¹ définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Suivi de la demande d'inscription

Dès que le tirage au sort aura été effectué, la HEL examinera tous les dossiers qui auront été envoyés dans les dates, heures et formes prévues. Elle les examinera dans l'ordre du classement du tirage au sort.

Aucune information à ce sujet ne sera communiquée par téléphone.

Le classement des dossiers résultant du tirage au sort sera publié sur le site internet de l'école sans référence à l'identité des candidats (référence sera faite au numéro de dossier figurant sur l'accusé de réception) : <https://www.hel.be/inscriptions/> (onglet inscriptions en logopédie).

La publication sera faite le lundi 6 septembre 2021 à 18 heures au plus tard.

¹ Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Pour chaque numéro, il sera précisé si l'étudiant est accepté, refusé ou si son dossier n'a pas été examiné parce qu'il n'entraîne pas en ordre utile au tirage au sort.

En outre, chaque étudiant recevra **un courrier électronique** lui indiquant si son dossier est classé dans l'une des catégories suivantes :

- A. Dossier accepté : complet et classé en ordre utile
- B. Dossier refusé : irrecevable ou non admissible
- C. Dossier refusé : non finançable

Dans l'hypothèse où le dossier est refusé, le motif en sera précisé (étudiant ne remplissant pas les conditions d'admission, documents manquants, motif de non finançabilité).

Dans l'hypothèse où la demande est acceptée, **l'étudiant est tenu de confirmer son inscription par**

- **l'envoi d'un message électronique reprenant l'identité du demandeur, son adresse postale, le numéro d'accusé de réception de son dossier (date ultime le 13/09/2021) à l'adresse courriel suivante : frederic.fafra@hel.be**
- **et par le versement de l'ensemble des droits d'inscription.**

L'étudiant qui n'est pas classé en ordre utile mais qui occupe une des premières places suivantes sera, le cas échéant, informé que, dans l'hypothèse où un ou plusieurs candidats classés en ordre utile se désistent, sa demande d'inscription pourrait être acceptée.

Voies de recours

La Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription d'abord et la CEPERI (ARES) ensuite constituent les instances de recours interne et externe.

Recours interne auprès de la Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription

Extrait RGEE

Article 17:

§1. La Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription examine les refus d'inscription opposés à un étudiant qui dispose de tous les titres requis pour s'inscrire à un programme d'études ou à une année d'études de ce programme. La Commission est convoquée à l'initiative de l'Echevin de l'Instruction publique dans les 15 jours qui suivent l'introduction de la requête de l'étudiant.

§2. La plainte est introduite par une requête écrite contenant un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer. La requête doit être envoyée à l'Echevin de l'Instruction publique soit par courrier électronique soit par pli recommandé dans les 10 jours qui suivent le moment où l'étudiant a eu connaissance du refus d'inscription. La requête doit être envoyée à l'Echevin de l'Instruction publique à l'adresse suivante :

Monsieur l'Echevin de l'Instruction publique de la Ville de Liège
Haute Ecole de la Ville de Liège - Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription
A l'attention de Madame Anaïs HARMES
aharmes@ecl.be

La batte 10, 3^e étage
4000 LIEGE

§3. La Commission est composée de

- d'un représentant du service juridique de la Ville de Liège
- d'un représentant du département de l'Instruction publique de la Ville de Liège
- d'un représentant du service d'Inspection de la Ville de Liège
- d'un représentant du Conseil des étudiants ;
- du Directeur du département concerné avec voix consultative.

Toute personne ayant pris part à la première délibération quant au refus d'inscription ne peut prendre part à la décision de la Commission.

§4. La Commission ne peut se prononcer sans avoir préalablement entendu l'étudiant concerné.

§5. La Commission statue par voie de décision sur les plaintes introduites contre les refus d'inscription. La décision est prise à la majorité simple des membres présents. Tous les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

Article 18 : §1. La décision de la Commission est motivée et notifiée par lettre recommandée ou à l'adresse électronique fournie par l'étudiant dans les 10 jours. Elle contient les modalités d'exercice du droit de recours auprès de la Commission ad hoc de l'ARES (CEPERI).

La décision de la Commission est également transmise à la Direction-présidence, qui la transmet au Commissaire du Gouvernement de la Communauté française dans les délais prévus.

§2. Si la Commission accueille le recours, elle annule le refus d'inscription et ordonne à la Haute Ecole d'enregistrer l'inscription de l'étudiant, avec prise d'effet immédiate.

§3. Si la Commission rejette le recours, elle informe la Haute Ecole de sa décision.

§4. L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision du recours interne peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision. A dater de la mise en demeure, la Haute Ecole dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

Recours externe auprès de la CEPERI (ARES)

Extrait RGEE

Article 19 : §1. La décision de la Commission interne de recours est susceptible d'être contestée devant une Commission ad hoc créée au sein de l'académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) conformément à l'article 97 du Décret « paysage ». Elle a le statut d'autorité administrative indépendante.

Après la notification du rejet du recours interne, l'étudiant a 15 jours ouvrables (délais suspendus entre le 24/12 et le 1/01 ainsi qu'entre le 15/07 et le 15/08) pour contester la décision prise par la Commission d'examen des plaintes à l'issue de cette procédure.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit

- être introduite par pli recommandé ou en annexe à un courrier électronique, indiquer clairement l'identité et le domicile de l'étudiant et l'objet précis de sa requête,
- être revêtue de sa signature
- et contenir en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant.

L'étudiant joint également tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours. L'étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle.

§2. La CEPERI vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision.

§3. La décision de refus d'inscription peut être contestée devant le Conseil d'Etat.

Demande d'inscription introduite entre le dernier jour ouvrable avant le 25 août et le 31 octobre 2020

L'étudiant qui se considère comme non résident et qui se présente personnellement, entre le dernier jour ouvrable avant le 25 août et le 31 octobre 2021, au secrétariat du département des sciences logopédiques pendant les heures d'inscription (du lundi au vendredi de 9 à 12h et de 13 à 16h) sera reçu et ses données seront consignées dans le registre des demandes d'inscription.

Cette démarche ne présente toutefois d'utilité que s'il existe, pour l'étudiant non résident, de réelles possibilités d'être inscrit, après qu'ait été épuisée la réserve constituée par les étudiants qui se sont présentés entre les 19, 20 et 23 août 2021.

La demande d'inscription est consignée dans un registre dans lequel n'est laissé ni blanc ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un n° d'ordre le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant. Ce registre sert à déterminer la règle du premier arrivé premier inscrit, sans préjudice du droit de l'école d'écarter le dossier d'un étudiant non finançable. Toutefois, l'étudiant ne sera pris en considération pour une inscription qu'après qu'aient été examinées toutes les demandes d'inscription avec dossier complet introduites le 19, 20 et 23 août 2021.

L'interdiction de s'inscrire auprès de deux institutions tombe. Les étudiants qui ont présenté un dossier incomplet au tirage au sort peuvent également se représenter auprès de la même institution.

Si les conditions sanitaires ne devaient pas permettre un dépôt en présentiel, la procédure serait adaptée en conséquence pour permettre ce dépôt par voie électronique dans le registre.

Contrôle par les Commissaires du Gouvernement et suite des recours

Les Commissaires du Gouvernement de la Communauté française de Belgique auprès des Hautes Ecoles sont chargés du respect du décret du 16 juin 2006. Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- a) **L'étudiant qui se présente comme résident mais se voit refuser le caractère de résident faute de preuves suffisantes peut introduire un recours (article 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013, c.à.d Commission des plaintes puis ARES) et peut s'inscrire pour le tirage au sort.**
S'il s'avère qu'il est résident et
- s'il n'était pas classé en ordre utile au tirage au sort, il est inscrit et est finançable;
 - s'il était classé en ordre utile au tirage au sort, il est inscrit et est finançable ; une place devient disponible dans le quota des non résidents pour un autre candidat.
- b) **L'étudiant qui se présente comme résident et a été inscrit mais pour qui le Commissaire constate ultérieurement qu'il était non résident,**
- s'il reste des places non résidents, il reste inscrit et est finançable ;
 - s'il ne reste pas de place de non résidents, il perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit.
- c) **L'étudiant qui se présente comme non résident et que l'institution souhaite inscrire en qualité de résident : le dossier est transmis au Commissaire.**
- d) **L'étudiant qui se présente comme non résident mais qui est refusé parce qu'il ne remplit pas une des conditions pour être inscrit (catégories B, C et D) introduit un recours conformément à la procédure visée aux articles 96 et 97 du décret du 7/11/2013. Voir ci-dessus. S'il s'avère qu'effectivement il aurait dû être admis, récupère sa place dans le classement :**
- si l'étudiant « était classé en ordre utile,
 - a) soit il reste des places, il est inscrit et finançable
 - b) soit il ne reste plus de place, il est inscrit mais non finançable pendant toute la durée de ses études sauf si le désistement ou l'abandon d'un autre candidat libère une place dans le quota dans cette année académique-là.
 - si l'étudiant n'était pas classé en ordre utile, il retrouve sa place parmi « les dossiers en attente ».